

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 16 mai 2012

Réf. : CODEP – MRS- 2012 - 026613

**CERAP
ZA de Berret
448 avenue de la Floure
30200 Bagnols Sur Cèze**

Objet : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du
03/05/2012
Nature de l'inspection : Contrôle inopiné
Organisme : CERAP Sud
Numéro d'agrément : OARP0071
Identifiant de la visite : INSNP MRS 2012 0284

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Languedoc Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Marseille a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 3 mai 2012 lors d'une intervention de votre organisme réalisée au sein du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE), laboratoire du CNRS situé à Montpellier pour le contrôle technique externe de radioprotection de sources non scellées et scellées associées.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Suivi dosimétrique de référence

« Article R. 4451-62 du code du travail - Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition : lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive [...] ».

Les inspecteurs ont noté que le contrôleur n'avait pas de dosimétrie passive dans le cadre de sa mission de contrôle effectuée au CEFÉ. Je vous rappelle que le port de la dosimétrie passive est obligatoire à partir du moment où vous exécutez une opération en zone réglementée. Les inspecteurs ont donc enjoint le contrôleur de sortir de la zone surveillée et à ne poursuivre sa mission qu'une fois en possession de sa dosimétrie.

- A1. Je vous demande de veiller à ce que vos salariés respectent les conditions d'accès en zone, conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail.**

« Article 17 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.- Les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection. »

Votre plan qualité prévoit actuellement une transmission des plannings avec une périodicité mensuelle. A ce jour, ces délais ne sont pas respectés.

- A2. Je vous demande de veiller à ce que la périodicité de transmission de vos programmes prévisionnels de contrôles soit respectée, conformément à votre système qualité.**

« Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention – article 1 : Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 237-8 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : Travaux exposant à des rayonnements ionisants [...] ».

Les inspecteurs ont constaté que l'intervention de votre organisme au sein du CEFÉ situé à Montpellier pour le contrôle technique externe de radioprotection de sources non scellées et scellées associés n'était pas couverte par un plan de prévention.

- A3. Je vous demande de mettre en place les plans de prévention lors de vos prestations en tant qu'organisme agréé, conformément à l'arrêté du 19 mars 1993.**

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS

L'article R. 1333-96 du Code de la santé publique précise que les contrôles réalisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou les organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-95 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail et des inspecteurs de la radioprotection.

- B1. Je vous demande de me transmettre une copie du rapport de contrôle de radioprotection pratiqué par votre organisme le 03 mai 2012 au CEFE située dans l'enceinte du CNRS à Montpellier (34000).

C. OBSERVATIONS

Les inspecteurs ont noté que votre intervenant n'utilisait pas les documents transmis en réponse à l'audit réalisé début 2012. En effet, alors que le rapport de contrôle transmis suite à l'audit était à l'indice F, celui utilisé par votre contrôleur le jour de l'inspection était à l'indice E. Votre contrôleur a indiqué aux inspecteurs que le modèle à l'indice F n'était, à sa connaissance, pas encore en vigueur.

- C1. Il conviendrait de nous tenir informé de la mise en application de l'ensemble des documents que vous nous avez transmis dans le cadre du renouvellement de votre agrément.



Vous voudrez bien me faire part de **vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous serez amenés à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par
Pour le Président de l'ASN et par délégation
Le Chef de la Division de Marseille

Pierre PERDIGUIER